

Conflits d'intérêt

TABLE DES MATIÈRES

But et portée.....	1
Principes	2
Glossaire	2
Directive exécutoire.....	3
Résumé des responsabilités	5
Collèges d'arts appliqués et de technologie	5
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités	5
Annexe A : Questions.....	6

Dans ce document, à des fins de clarté et de simplification, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes.

But et portée

L'objectif de la présente directive exécutoire du ministère sur les conflits d'intérêt consiste à permettre à un conseil d'administration d'un collège :

- d'aider un membre du conseil d'administration à déterminer lorsque son statut de membre du conseil peut potentiellement être utilisé à des fins personnelles ou privées, d'ordre financier ou autre;
- de protéger l'intégrité du conseil d'administration dans son ensemble et les membres du conseil qui se conforment aux conditions sur les conflits d'intérêt; et
- de veiller à ce que la nomination ou la demande d'une personne en tant que membre du conseil ne soit pas rejetée en raison d'un conflit d'intérêt potentiel.

La présente directive exécutoire vise à protéger l'intégrité et les normes éthiques des conseils d'administration des collèges et, chose tout aussi importante, à protéger l'intégrité d'un membre du conseil qui risque d'être en conflit d'intérêt.

La présente directive obligatoire est publiée en vertu de la [Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario](#) qui habilite le ministre à publier des directives obligatoires en matière de politique traitant de la façon dont les collèges s'acquittent de leurs objectifs ou mènent leurs opérations.

La présente directive exécutoire du ministère ne s'applique pas lorsque l'intérêt est tellement distant ou mineur qu'il ne peut pas raisonnablement être considéré comme pouvant influencer sur le membre du conseil d'administration ou lorsqu'un intérêt financier ou autre est commun à un large groupe dont le membre fait partie (p. ex., corps étudiant, personnel de soutien, corps enseignant, personnel administratif). La présente directive exécutoire ne s'applique pas lorsque l'enjeu est une question d'information générale ou publique.

L'objectif de toute politique sur les conflits d'intérêt consiste à aider les membres du conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités dans l'intérêt du public et à faire preuve de normes personnelles élevées en matière de responsabilité morale, de caractère et d'éthique, ce qui permet également de protéger l'intégrité du conseil d'administration dans son ensemble.

Pour de plus amples renseignements sur la présente directive exécutoire, veuillez cliquer sur le lien fourni pour communiquer avec la [personne-ressource du ministère](#)

désignée dont le nom figure sur la liste des personnes-ressources sur le site Web du ministère.

Principes

On attend des membres du conseil d'administration qu'ils agissent avec honnêteté et adoptent des normes éthiques extrêmement élevées.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions officielles et de se conduire de façon à pouvoir subir avec succès tout examen approfondi du public, car les collèges font partie du secteur parapublic et sont assujettis à un examen plus minutieux de la part du public que ne le sont les organismes privés.

Les membres du conseil d'administration n'auront pas d'intérêts privés autres que ceux permis aux termes de la présente directive exécutoire, de lois ou de règlements qui seraient touchés en particulier ou de façon notable par les décisions ou les mesures du collège auxquelles ils prennent part.

Une fois nommés, les membres du conseil d'administration doivent prendre les mesures nécessaires pour organiser leurs intérêts privés de façon à éviter les conflits d'intérêt. En cas de conflit d'intérêt entre les intérêts privés et les fonctions officielles d'un membre du conseil, le conflit sera résolu en faveur de l'intérêt public.

Chaque membre du conseil, quelle que soit la façon dont il est devenu membre, doit avant tout veiller au bien-être de l'établissement et doit fonctionner principalement comme membre du conseil, et non pas comme membre représentant un groupe précis.

Glossaire

Conflit d'intérêt réel : situation dans laquelle un membre du conseil a des intérêts privés ou personnels suffisamment liés à l'exercice de ses fonctions et responsabilités en tant que membre pour influencer sur l'exercice de ces fonctions et responsabilités.

Membre du conseil : membre du conseil d'administration d'un collège.

Membre interne du conseil : membre du corps étudiant, du corps enseignant, du personnel administratif ou du personnel de soutien élu au conseil d'administration du collège par le groupe en question, conformément aux modalités et conditions établies par le conseil d'administration, en consultation avec les étudiants et le personnel du collège. Le président du collège est également un membre interne en raison de son poste au sein du collège.

Conflit d'intérêt perçu : situation dans laquelle des personnes raisonnablement bien informées pourraient penser avec raison qu'un membre du conseil d'administration est en conflit d'intérêt réel, même si ce n'est pas le cas en réalité.

Conflit d'intérêt potentiel : situation dans laquelle un membre du conseil d'administration a des intérêts privés ou personnels qui pourraient influencer sur l'exercice de ses fonctions ou responsabilités, à condition que cette personne n'ait pas encore exercé cette fonction ou responsabilité.

Directive exécutoire

- A. Il y a conflit d'intérêt lorsque les intérêts privés ou personnels d'un membre du conseil d'administration ont prééminence sur ses fonctions et responsabilités officielles en tant que membre du conseil d'administration d'un collège ou leur font concurrence. Ceci peut être dû à un conflit réel, perçu ou potentiel, de nature financière ou autre.**
- B. Au début de chaque réunion du conseil, le président du conseil d'administration doit demander si un membre est en conflit d'intérêt à l'égard d'un article à l'ordre du jour et faire consigner la réponse dans le procès-verbal.**
- I. Lorsqu'un article à l'ordre du jour est discuté dans la partie publique de la réunion du conseil, le membre ayant un conflit d'intérêt réel peut rester dans la salle pendant la durée du débat sans participer au vote sur cette question. Le procès-verbal doit mentionner que le membre en conflit d'intérêt est resté dans la salle durant les discussions, mais n'a pas voté sur la question. Dans le cas où le sujet est abordé dans la partie à huis clos de la réunion, le membre devrait se retirer pendant le débat ou le vote sur la question, et le procès-verbal devrait en faire état.**
- II. Lorsque le conflit d'intérêt est perçu ou potentiel, le conseil d'administration décide si le membre doit rester lors des discussions et du vote sur les articles à l'ordre du jour. Le procès-verbal devrait faire état de la décision.**
- C. Lorsqu'il est impossible d'éviter un conflit d'intérêt, le membre du conseil doit déclarer qu'il est en conflit d'intérêt dès que possible et, au même moment, doit déclarer la nature générale du conflit. Lorsque le conflit**

d'intérêt est déclaré avant la tenue d'une réunion du conseil, la déclaration doit être faite au président du conseil et le conseil doit en être informé.

- D. Lorsqu'un membre du conseil n'est pas sûr d'être en conflit d'intérêt, ledit membre doit soulever la question du conflit d'intérêt potentiel auprès du conseil et ce dernier doit déterminer, à la majorité des voix, s'il y a ou non conflit d'intérêt. Ledit membre doit s'abstenir de voter sur la question de savoir s'il y a ou non conflit d'intérêt.**
- E. Lorsqu'un conflit d'intérêt est découvert après le débat sur une question, ce conflit doit être déclaré au conseil d'administration et être consigné comme il se doit à la première occasion. S'il détermine que la participation dudit membre a influencé la décision sur cette question, le conseil doit réexaminer la question et peut annuler, modifier ou confirmer sa décision.**
- F. Tout membre du conseil d'administration qui perçoit qu'un autre membre est en conflit d'intérêt à propos d'une question débattue doit exprimer cette préoccupation au président du conseil. Le président doit, à son tour, discuter de cette question avec le membre du conseil que l'on perçoit être en conflit d'intérêt et, le cas échéant, prévoir d'autres discussions avec le membre qui a signalé ce conflit. Si la discussion n'aboutit pas à une solution, la question doit être portée à l'attention du conseil et ce dernier doit décider, à la majorité des voix, si un conflit d'intérêt existe. Le membre qui est perçu comme étant en conflit d'intérêt doit s'abstenir de voter.**
- G. Lorsqu'un membre du conseil d'administration ne s'est pas conformé à la présente directive exécutoire, à moins que le fait de ne pas s'y être conformé soit une erreur de jugement faite de bonne foi, le conseil doit :**
 - I. adresser une réprimande verbale; ou**
 - II. adresser une réprimande par écrit; et/ou**
 - III. exiger la démission du membre du conseil; et/ou**
 - IV. destituer le membre du conseil en ayant recours aux processus prévus dans les règlements du conseil.**

Résumé des responsabilités**Collèges d'arts appliqués et de technologie**

Le conseil d'administration doit :

- commencer chaque réunion en demandant aux membres de divulguer leurs conflits d'intérêt réels, potentiels ou perçus.

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités

Le ministère doit :

- garder à jour une directive exécutoire pertinente concernant les conflits d'intérêt;
- réviser, de façon régulière et opportune, en consultation avec les conseils d'administration des collèges, l'efficacité de la présente directive exécutoire et publier les modifications qui s'imposent.

Annexe A : Questions

La présente annexe offre des exemples de situations dans lesquelles un conflit d'intérêt se produit ordinairement, dans le cadre du fonctionnement d'un conseil d'administration de collège, et propose des pratiques exemplaires pour résoudre ces problèmes.

L'annexe ne représente pas une liste exhaustive ou complète. Il s'agit simplement de lignes directrices destinées aux collèges, leur permettant de gérer les conflits d'intérêt et d'assurer une homogénéité relative de l'application de cette directive exécutoire dans tous les collèges.

1. Pourquoi le ministre introduit-il une directive exécutoire sur les conflits d'intérêt à ce moment-ci ?

Les conflits d'intérêt sont un problème que tous les conseils d'administration doivent aborder de manière proactive. La présente directive exécutoire vise à promouvoir l'adoption d'une méthode homogène en matière de règlement des conflits d'intérêt dans l'ensemble des collèges, et à établir les normes que les collèges doivent respecter en tant qu'institutions du secteur public.

2. Avez-vous un exemple de conflit d'intérêt réel pour un membre interne du conseil d'administration ?

Un exemple de conflit d'intérêt réel pour un membre interne représentant par exemple le corps étudiant serait le fait, durant une réunion, de devoir discuter d'une augmentation des frais de scolarité du programme auquel ce membre est inscrit en tant qu'étudiant. Pour un membre interne représentant le corps enseignant, un exemple de conflit d'intérêt réel serait la discussion d'un article à l'ordre du jour lui demandant de décider d'éliminer ou non le programme qu'il enseigne. Un autre exemple serait qu'un tel membre assiste à une discussion portant sur la transmission de renseignements confidentiels à la partie patronale dans le cadre de la négociation d'une nouvelle convention collective pour l'unité de négociation dont ce membre fait partie.

Il n'y aura pas de conflit d'intérêt si la discussion sur les augmentations des frais de scolarité est de nature générale ou si la position dans le cadre des négociations collectives dont on discute est une information publique, comme la discussion qui se produit durant la partie publique de la réunion du conseil.

3. Les membres internes du conseil – provenant du corps enseignant, du personnel de soutien et du personnel administratif – peuvent-ils participer à l'évaluation ou à l'évaluation du rendement du président du collège ?

Il s'agit d'un conflit perçu ou potentiel et il incombe au conseil d'administration de décider comment procéder. On recommande que les conseils d'administration des collèges discutent de ces problèmes à l'avance, avant que le problème ne survienne, et établissent un protocole ou une approche.

Si le collège a l'habitude de faire participer le personnel du collège à l'évaluation du président par le biais de méthodes comme des questionnaires soumis anonymement et dont les résultats sont entrés électroniquement, il n'y a pas de conflit d'intérêt si l'on demande aux employés, membres du conseil d'administration du collège, de discuter des résultats du questionnaire, car ceci tomberait dans la catégorie dont on a discuté dans la partie intitulée [But et portée](#) de la présente directive exécutoire, dans laquelle on explique qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt lorsqu'un intérêt financier ou autre est partagé avec un groupe important dont le membre du conseil d'administration fait partie.

On considère qu'il n'est pas dans les meilleurs intérêts du collège que le personnel joue un rôle dans la rédaction ou la présentation de l'évaluation du président.

4. Les étudiants peuvent-ils participer à l'évaluation ou à l'évaluation du rendement du président du collège ?

On recommande que le conseil d'administration se penche sur la question des conflits d'intérêt perçus ou potentiels à l'avance, et que des principes similaires à ceux préconisés dans la réponse à la question 3 ci-dessus soient appliqués, comme c'est le cas pour d'autres membres internes.

5. Avez-vous un exemple de conflit d'intérêt réel concernant l'évaluation ou l'évaluation du rendement du président du collège ?

La participation du président du collège serait considérée comme un conflit d'intérêt réel lorsqu'on discute ou prend des décisions directement ou indirectement concernant son indemnisation, ses avantages accessoires ou ses avantages sociaux. Le président ne devrait pas participer aux discussions ou être présent. Le conseil d'administration peut demander certains renseignements au président pour l'aider dans ses délibérations. Cependant, ces questions doivent être de nature générale ou concerner la transmission de renseignements liés au rendement portant sur la réalisation par le président d'objectifs mutuellement acceptés, et ne doivent en aucun cas influencer, directement ou indirectement, sur les décisions touchant son indemnisation, ses avantages accessoires ou ses avantages sociaux.

6. Que dois-je faire si je pense qu'un de mes collègues membre du conseil d'administration est en conflit d'intérêt, mais ne l'a pas déclaré ?

Il incombe au président du conseil d'administration de demander si un membre est en conflit d'intérêt relativement aux questions inscrites à l'ordre du jour et de consigner la réponse dans le procès-verbal.

Il incombe à chaque membre du conseil d'administration de déclarer dès que possible ses conflits d'intérêt et leur nature générale. Si le conflit d'intérêt est déclaré avant la réunion du conseil, la déclaration devrait être faite au président du conseil. Il incombe au membre étant en conflit ou au président du conseil d'administration de déclarer le conflit lors de la réunion du conseil.

Si le membre ne déclare pas de conflit alors qu'un autre membre du conseil estime qu'il en existe un, le paragraphe F de la présente directive exécutoire mentionne qu'il incombe à la personne qui perçoit qu'il existe un conflit d'intérêt de soulever la question avec le président du conseil. Le président du conseil doit discuter du conflit d'intérêt avec le membre du conseil qui est supposé être en conflit perçu. Si le président et le membre en question n'arrivent pas à trouver une solution, la question doit être portée à l'attention de tout le conseil qui doit prendre une décision à la majorité des voix.

7. Le conseil d'administration doit-il consigner les déclarations de conflit d'intérêt dans le procès-verbal ?

Oui, car la consignation des déclarations de conflit d'intérêt permet de protéger l'intégrité du membre et du conseil dans son ensemble et constitue un document public. Par ailleurs, le procès-verbal du conseil devrait indiquer que le membre en conflit d'intérêt n'a pas participé aux discussions ou n'a pas voté et, le cas échéant, a quitté la pièce.

8. Si un membre du conseil d'administration déclare un conflit d'intérêt, doit-il quitter la pièce ?

Comme on l'a mentionné au [paragraphe B](#) de la directive exécutoire, la présence ou l'absence du membre du conseil dépendra de la nature du conflit et du caractère public ou privé de la réunion. En cas de conflit réel (lorsqu'un membre du conseil d'administration a des intérêts privés ou personnels suffisamment liés à ses fonctions et responsabilités de membre du conseil pour influencer sur l'exercice de ces fonctions et responsabilités) et si la réunion du conseil a lieu à huis clos ou s'il s'agit d'une réunion fermée au public, la directive exécutoire

exige que le membre du conseil ne participe pas aux discussions et quitte la pièce. Dans la partie de la réunion ouverte au public, le membre peut rester, mais ne doit pas participer aux discussions. En cas de conflit d'intérêt perçu ou potentiel lors d'une séance fermée au public, le conseil décidera si la personne doit rester dans la salle.

9. Un membre du conseil d'administration qui est propriétaire d'une compagnie peut-il présenter au collège une soumission dans le cadre d'un appel d'offres ?

Oui. Un membre du conseil d'administration peut présenter une soumission au collège dans le cadre d'un appel d'offres. Cependant, lorsque le membre du conseil devient conscient du fait que sa société risque de présenter une offre, il devrait faire connaître cette intention au président du conseil. Cette situation pourrait entraîner un conflit d'intérêt perçu ou réel, car le membre du conseil risque d'avoir des renseignements qui ne sont pas accessibles à ses concurrents dans le cadre du processus d'appel d'offres. Le conseil d'administration devra réfléchir à la façon dont il souhaite procéder pour veiller à assurer un processus ouvert, équitable et transparent.

Si la société du membre du conseil présente une offre et si le conseil d'administration participe à la prise de décision concernant l'appel d'offres, la situation devra alors être traitée comme un conflit d'intérêt réel.

10. Un membre du conseil d'administration peut-il présenter une demande de poste au sein du collège ?

La position de cette personne en tant que membre du conseil pourrait être perçue comme étant un avantage dans le cadre du processus de concours pour un poste au sein du collège. Le membre du conseil devrait démissionner avant de présenter une demande de poste au collège. Il ne peut pas présenter de demande en tant que membre actif du conseil dans l'espoir de protéger sa place au sein du conseil s'il n'est pas choisi pour le poste.

11. Est-il approprié que les collèges permettent aux membres du conseil ou aux membres de leur famille de suivre des cours ou des programmes sans payer de frais de scolarité ?

Les membres du conseil d'administration n'ont pas droit à des avantages personnels découlant de leur participation au conseil d'administration.

12. Le conseil peut-il permettre que l'on dépense de l'argent pour acheter des cadeaux spéciaux aux membres qui quittent le conseil d'administration ?

De petits cadeaux peuvent être appropriés en reconnaissance des services rendus par les membres du conseil d'administration. Ces cadeaux doivent représenter une expression commune de courtoisie et doivent respecter les normes habituelles s'appliquant aux dépenses de deniers publics et pouvoir résister à l'épreuve de l'examen public.

13. Les politiciens peuvent-ils siéger au conseil d'administration d'un collège ?

Oui. En fait, lorsque les collèges ont été créés, une place était réservée aux politiciens municipaux. Cependant, comme cette personne peut souvent se trouver en conflit d'intérêt réel, potentiel ou perçu, le conseil d'administration devrait tout d'abord réfléchir et décider si les avantages l'emportent sur le fait que, de temps à autre, ce membre du conseil ne peut participer aux débats et voter.

14. S'il y a quorum en début de réunion du conseil, mais qu'en raison d'un conflit d'intérêt réel un membre du conseil doit se retirer – en conséquence de quoi le conseil n'a plus le nombre désigné de membres présents pour qu'il y ait quorum –, les membres qui restent peuvent-ils quand même adopter une motion ?

Chaque collège doit obtenir sa propre opinion juridique sur les questions d'ordre juridique touchant la gouvernance du conseil d'administration. Cependant, on note que la règle générale veut qu'il y ait quorum en cas de vote.

15. Le conseil d'administration discute de la nomination d'une personne externe à un sous-comité. Deux membres du conseil d'administration déclarent qu'ils connaissent la personne en question, car c'est un voisin. Ces membres sont-ils en conflit d'intérêt ?

Nous ne sommes pas ici en présence d'un conflit d'intérêt, car l'intérêt est distant et généralement on ne peut pas le considérer comme pouvant influencer sur la personne en question si elle devient membre du conseil. La situation serait différente si cette personne était un parent proche ou un associé des deux membres.